

ARRÊTÉ N° 2025 – 094

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 13 février 2025

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagements de la voirie, nécessitent l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Art.1 : du 24 février au 20 juin 2025, l'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public, avenue des Hauts de Fontcaude ;

Art.2 : Le voirie sera occupée par l'entreprise COLAS du 01 au 107 avenue des Hauts de Foncaude, la circulation mise en alternat par feux tricolores, la vitesse limitée à 30 km/h, au droit du chantier mobile, le stationnement interdit, selon le plan de circulation joint au présent arrêté ;

Art.3 : Les droits des tiers demeurent maintenus ;

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS pendant toute la durée du chantier ;

Art.5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

Art.6 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

Art.7 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement urbain et des Travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 21 février 2025

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué
à la Tranquillité Publique, aux Ressources
Humaines, au Devoir de Mémoire
et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

